

remarquer où nous conduit le système introduit par cette loi. En principe, si l'on exige des pharmaciens des qualifications aussi étendues, c'est principalement pour les mettre en état de remplir avec toute l'exactitude et les connaissances requises les prescriptions des médecins, car pour vendre tout simplement des drogues, des remèdes brevetés et des articles de toilette, il n'est pas besoin d'une éducation scientifique bien complète. Aujourd'hui les pratiques de la médecine et de la pharmacie se confondent en grande partie, les médecins pour la plupart fournissent les médicaments et un bon nombre d'entre eux tiennent en outre des pharmacies.

Le projet de loi primitif avait pour but de changer cet état de choses, au moins en partie, en enlevant au médecin le droit de réunir les deux professions; le Collège des Médecins a jugé à propos de s'y opposer et d'introduire la clause qui donne à ses licenciés le droit de tenir une pharmacie. Nous ne voulons pas examiner si, sous les circonstances actuelles, il était possible de faire autrement sans blesser des intérêts respectables, mais il faut avouer que cette position n'est pas logique.

Exiger une éducation scientifique du pharmacien, sans lui laisser l'occasion de mettre cette science à profit, c'est empêcher ces connaissances de porter leurs fruits ou augmenter les abus dont on se plaint actuellement. Si les aspirants s'aperçoivent que les connaissances que l'on exige d'eux ne leur serviront à rien, ils ne prendront qu'un intérêt bien secondaire dans leurs études et apprendront juste ce qu'il faut pour passer un examen, sauf à oublier au plus vite ces connaissances inutiles. Ou bien ils chercheront à profiter de leur instruction en ne manquant aucune occasion de prescrire eux-mêmes au lieu de s'en tenir à leur négoce ordinaire. Aujourd'hui la plupart sinon tous les pharmaciens prescrivent pour certaines maladies, avec une éducation plus complète, ils étendront le cercle de leurs opérations pour des affections plus graves.

Tel sera l'effet de la loi proposée.

Faut-il donc les tenir dans l'ignorance ?

Personne n'entretient sans doute une pareille idée, dont la réalisation ne serait point désirable, même si elle était possible. Mais il est utile de se rendre compte des tendances actuelles et de préparer les esprits à une séparation plus ou moins prochaine des deux professions. En se plaçant à un point de vue élevé, et sans considérer les préjudices qui pourraient être causés aux intérêts existants, il est permis de se demander si la dignité professionnelle n'aurait rien à gagner à ce nouvel ordre de choses.

Le troisième principe de la loi proposée concerne la vente des poisons. Voici les conditions exigées : mettre une étiquette portant le nom de l'article, le mot Poison, le nom et l'adresse du vendeur ; ne pas vendre un tel article à moins que la personne ne soit connue du